

SECTION II – LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement des États-Unis du Mexique peuvent exploiter des services aériens réguliers mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre les points situés sur les routes suivantes :

<i>Points aux États-Unis du Mexique</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Points au Canada</i>	<i>Points au-delà</i>
<i>Tout point ou tous points</i>	<i>Tout point ou tous points</i>	<i>Tout point ou tous points</i>	<i>Tout point ou tous points</i>

Remarques :

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix :
 - i) desservir des points au Canada de façon séparée ou combinée sur le même vol;
 - ii) omettre tous points sur la route, à la condition que tous les services desservent au moins un point aux États-Unis du Mexique;
 - iii) combiner des numéros de vol différents pour une même exploitation d'aéronef.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points aux États-Unis du Mexique, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Les entreprises de transport aérien désignées peuvent exercer les droits de cinquième liberté pour les services mixtes passagers/marchandises et les services tout-cargo entre les points intermédiaires, les points au Canada et les points au-delà, si les Parties contractantes en conviennent mutuellement par écrit.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques canadiennes appliquent normalement à de telles activités, chaque entreprise de transport aérien désignée des États-Unis du Mexique peut, à son gré, conclure des arrangements de coopération aux fins de partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien des États-Unis du Mexique, du Canada et/ou de tous pays tiers, et/ou sur tout transporteur de surface.